

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
7^e séance
tenue le
Jeudi 6 octobre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7^e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

TABLE DES MATIERES

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite)

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.7
14 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 35

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite) (A/49/255 et Corr.1 et A/49/255/Add.1)

1. M. POLITI (Italie) réaffirme que son pays est résolu à promouvoir l'acceptation la plus large possible du droit international humanitaire tel que celui-ci est codifié dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels y relatifs. L'Italie a ratifié le Protocole additionnel I, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et le Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. En outre, l'Italie est parmi les Etats qui ont fait la déclaration reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits créée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I.
2. Tout en notant avec satisfaction l'augmentation du nombre des Etats ayant accédé aux Protocoles additionnels, elle invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié ces protocoles ni accepté la compétence de la Commission internationale d'établissement de faits à le faire.
3. L'acceptation universelle des principes du droit international humanitaire n'est toutefois pas suffisante. Il est essentiel d'empêcher que ces principes ne soient violés et de prévoir des moyens efficaces pour garantir le retour à l'observation du droit lorsque des violations de produisent. C'est pour cette raison que la délégation italienne se félicite des résultats de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, tenue à Genève en septembre 1993, et qu'elle attend avec intérêt la prochaine Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, prévue pour décembre 1995.
4. Les discussions préliminaires qui ont eu lieu récemment au sujet des moyens de prévenir les violations du droit international humanitaire ont montré que des progrès substantiels pouvaient être réalisés en créant un système dans le cadre duquel les Etats feraient des rapports sur l'application du droit humanitaire, en mettant en place un réseau de services consultatifs sur cette application auquel pourraient accéder les Etats et en renforçant les programmes éducatifs destinés à améliorer la connaissance des principes pertinents. A cet égard, la réunion d'experts gouvernementaux prévue pour janvier 1995 proposera un certain nombre de questions spécifiques à la réflexion et à l'examen des Etats.
5. La délégation italienne souligne l'importance de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité créant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Pour l'Italie, la création de ce tribunal est une étape marquante de l'élaboration d'instruments propres à assurer le respect du droit international humanitaire.
6. L'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) a récemment organisé une table ronde sur des problèmes actuels de droit international humanitaire, notamment la prévention des conflits. Cette initiative a montré une nouvelle fois l'importance de la contribution qu'apporte l'institut à l'étude et au développement de la réglementation internationale dans le domaine humanitaire.

/...

7. Mme KUPCHYNA (Bélarus) indique que son pays est partie aux deux Protocoles additionnels et a également fait la déclaration spéciale reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Le Bélarus espère que le nombre des Etats parties aux Protocoles additionnels continuera d'augmenter et il demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître la compétence de la Commission.

8. Une conférence internationale sur le développement du droit international humanitaire a eu lieu en juillet 1994 à Minsk sous les auspices de la Croix Rouge bélarusienne. Cette conférence, à laquelle ont assisté des représentants de divers pays membres de la communauté d'Etats indépendants, a élaboré des recommandations concrètes à mettre en oeuvre au niveau national.

9. Le PRESIDENT dit que la Commission a achevé l'examen du point 134 de l'ordre du jour.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite) (A/INF/48/4; A/49/295 et Add.1 et 2)

10. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) condamne vigoureusement toutes les attaques contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires. Non seulement ces actes constituent des attaques inadmissibles contre les nationaux et les biens d'Etats étrangers, mais ils affectent aussi directement les relations internationales et portent atteinte à la coopération entre les Etats.

11. La délégation argentine note avec satisfaction que durant la période couverte par le rapport du Secrétaire général (A/49/295 et Add.1 et 2), le nombre de ces incidents a diminué, alors même que les conflits prolifèrent dans de nombreuses régions du monde. Le Gouvernement argentin réaffirme qu'il est résolu, conformément à la résolution 47/31 de l'Assemblée générale, à observer, appliquer et faire respecter les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et à continuer d'adopter des mesures concrètes pour prévenir tous actes de violence sur son territoire.

12. Tout en se félicitant que de nouveaux Etats aient adhéré aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, comme indiqué au chapitre III du document A/49/295, la délégation argentine appelle l'attention sur un autre aspect de la question. Des incidents qui se sont produits en Argentine et ailleurs dans le monde ont ravivé les préoccupations du Gouvernement argentin en ce qui concerne l'abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, en particulier lorsque cet abus prend la forme d'actes de violence graves. Il est important que la communauté internationale souligne la nécessité d'un respect scrupuleux des dispositions des Conventions de Vienne, qui accordent aux missions et représentants diplomatiques et consulaires les privilèges et immunités indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Dans le même temps, ces instruments soulignent l'obligation de tous ceux qui bénéficient de ces privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil et de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures. Ces conventions disposent aussi que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés de manière incompatible avec les fonctions diplomatiques et consulaires.

/...

13. M. SHESTAKOV (Fédération de Russie) dit que l'observation stricte des normes universelles du droit diplomatique est essentielle s'agissant d'assurer la stabilité internationale, d'établir la confiance entre les Etats et de renforcer les bases de l'ordre du juridique international. Depuis 1980, année où la question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la demande des pays nordiques, la question n'a rien perdu de son actualité, comme le montre le rapport du Secrétaire général qui relate un nombre important d'actes de violence dirigés contre des représentants diplomatiques.

14. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale prie instamment les Etats de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires. L'absence de telles normes ou la réticence de nombreux Etats à devenir partie aux conventions internationales pertinentes ne saurait en aucun cas être reproché à la communauté internationale. Il existe actuellement des fondements juridiques solides dans ce domaine, et un nombre croissant d'Etats oeuvrent consciencieusement à les renforcer. Néanmoins, étant donné la situation, la communauté internationale a aussi le droit de demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'accéder aux conventions internationales existantes.

15. Dans le même temps, malgré la large gamme d'instruments juridiques internationaux et le nombre d'Etats qui y sont parties, tous les Etats ne s'acquittent pas scrupuleusement de leurs obligations internationales pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Les privilèges et immunités ne sont pas accordés au bénéfice personnel des individus qui en jouissent, mais pour permettre l'exercice efficace des fonctions diplomatiques et consulaires. L'Etat d'envoi doit pouvoir compter que ses représentants seront pleinement protégés et, dans le même temps, ces représentants doivent respecter les lois de l'Etat de réception.

16. Dans sa résolution 47/31, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats de coopérer étroitement pour ce qui est des mesures visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. La délégation russe note avec satisfaction que de nouvelles formes de coopération voient constamment le jour. A cet égard, elle appelle l'attention sur le paragraphe 7 de la résolution susmentionnée, qui demande aux Etats, lorsque surgit un différend, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général.

17. M. MOTSYK (Ukraine) dit que la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est un des piliers de la coopération internationale depuis que celle-ci a vu le jour. Depuis 1980, année où elle a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la question a été régulièrement examinée, ce qui atteste son actualité et son urgence tant pour la communauté internationale que pour les Etats pris individuellement.

18. La délégation ukrainienne condamne vigoureusement les attaques dirigées contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires visées dans le rapport du Secrétaire général et elle estime que leurs auteurs doivent être traduits en justice.

(M. Motsyk, Ukraine)

19. L'Ukraine développe activement ses relations bilatérales avec d'autres Etats, et la question de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires a donc acquis pour elle beaucoup plus d'importance. Au cours des deux dernières années, l'Ukraine a ouvert plus de 40 ambassades et plusieurs consulats généraux, et près de 50 pays ont dans le même temps ouvert des missions diplomatiques et consulaires en Ukraine.

20. L'Ukraine applique pleinement les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Elle espère que les Etats qui ne l'ont pas encore fait deviendront parties aux instruments internationaux pertinents et que tous les Etats adopteront des mesures efficaces de manière à mieux s'acquitter des obligations internationales que leur impose le droit diplomatique.

21. M. AKAY (Turquie) dit que son pays, qui est depuis longtemps la cible du terrorisme international, attache beaucoup d'importance à la question à l'examen. Le terrorisme est un crime contre l'humanité; ceux qui le tolèrent ou appuient les auteurs des actes odieux qui en relèvent sont coupables du même crime.

22. Les politiques que mène la Turquie pour lutter contre le terrorisme sont conformes aux dispositions des conventions internationales et des résolutions de l'Assemblée générale pertinentes. Les actes de terrorisme dirigés contre les missions diplomatiques ou consulaires ou leur personnel sont réprimés plus sévèrement en Turquie qu'ailleurs.

23. La Turquie est partie aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Gouvernement turc demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sûreté des missions diplomatiques et consulaires sur leur territoire et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments pertinents.

24. La conclusion fondamentale que la délégation turque tire du rapport du Secrétaire général est que la protection accordée par certains aux missions et représentants de la Turquie n'est pas proportionnelle à la menace qui plane sur eux. La délégation turque demande aux Etats en question de renforcer cette protection de même que le niveau et l'efficacité de la coopération multinationale dans ce domaine.

25. M. da COSTA (Angola) dit que son gouvernement condamne vigoureusement tous les actes de violence dirigés contre des missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants, ainsi que contre les missions et les représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales et contre les fonctionnaires de ces organisations.

26. Les Etats d'accueil ont l'obligation de protéger les représentants et les locaux diplomatiques et consulaires ainsi que les missions auprès des organisations internationales et leur personnel.

/...

(M. da Costa, Angola)

27. Le Gouvernement angolais respecte, met en oeuvre et fait appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et assurant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

28. Tous les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour prévenir les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires.

29. M. MARTENS (Allemagne), parlant dans l'exercice du droit de réponse au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, dit qu'à la séance précédente le représentant de l'Iran s'est référé à une phrase de la déclaration de l'Union européenne et de l'Autriche au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Il croit comprendre que la délégation du Royaume-Uni entend faire une déclaration à cet égard.

30. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'à la séance précédente le représentant de l'Iran a soulevé certaines questions en ce qui concerne des incidents mentionnés dans la déclaration faite par l'Allemagne au nom de l'Union européenne et de l'Autriche. Les incidents en question ont consisté en deux attaques contre l'Ambassade du Royaume-Uni à Téhéran. Lors du premier incident, qui s'est produit à 23 h 30 le 5 janvier 1994, un cocktail Molotov a été lancé contre le complexe de l'ambassade et a explosé près de l'entrée principale du bâtiment de l'ambassade. Lors du second incident, qui s'est produit à 23 h 40 le 9 janvier 1994, des agresseurs non identifiés ont tiré un certain nombre de coups de feu contre le bâtiment de l'ambassade, dont sept ont traversé des fenêtres aux étages supérieurs du bâtiment et sont venus se loger dans les murs des bureaux. Ces incidents ont été à l'époque signalés aux autorités iraniennes qui en ont dûment pris note.

31. Le représentant de l'Iran a aussi évoqué un incident qui s'est produit au Kensington Town Hall (Londres) et lors duquel une réunion organisée par l'Ambassade iranienne a été perturbée et une personne a été légèrement blessée. L'incident de Londres a été signalé par le Royaume-Uni au Secrétaire général, et il est relaté à la section 14, paragraphes 14 à 17, du document A/49/295. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas signalé les incidents qui se sont produits à Téhéran au Secrétaire général car il a pour pratique de ne reporter que les incidents qui se produisent en Angleterre.

32. Le PRESIDENT dit que la Commission a achevé l'examen du point 135 de l'ordre du jour.

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE (A/49/231)

33 M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale parce que certains points appelant des éclaircissements ont été soulevés et que de tels éclaircissements pourraient être fournis par un accord sur les critères. La pratique consistant à admettre des observateurs auprès de l'Assemblée générale n'est pas nouvelle et, en règle générale, n'a jamais posé de

/...

(M. Rosenstock, Etats-Unis d'Amérique)

problème. Normalement, seuls des Etats et des organisations intergouvernementales ont bénéficié du statut d'observateur.

34. Du fait d'événements récents, néanmoins, il existe un risque que l'Organisation des Nations Unies soit envahie d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur. Ces organisations ont droit à un statut à l'Organisation en application de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et conformément à la procédure énoncée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1298 (XIV). S'agissant néanmoins du statut d'observateur, il convient tout d'abord de déterminer si l'octroi des pouvoirs correspondants au Conseil économique et social en application de l'Article 71 de la Charte a des implications du type expressio unius est exclusio alterius.

35. En outre, si l'on accorde le statut d'observateur à des entités autres que des Etats ou des organisations intergouvernementales, il faut décider si ces entités peuvent bénéficier des privilèges actuellement accordés aux observateurs sans que cela compromette le fonctionnement efficace de l'Assemblée générale.

36. Le nouvel ordre économique international qui a résulté d'événements tels que la fin de la guerre froide, le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud et l'effondrement général du colonialisme signifie que la question peut être traitée comme une pure question d'organisation interne, dans le cadre d'un groupe de travail à la session en cours de l'Assemblée générale. Les Etats-Unis estiment que cette entreprise ne sera ni compliquée ni particulièrement longue, et ils sont prêts à y coopérer pleinement.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/49/33)

37. M. MUTHAURA (Kenya), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial publié sous la cote A/49/33, dit que la transformation du Comité spécial, organe ad hoc lorsqu'il a été créé au début des années 70, en une instance permanente de l'Organisation montre la reconnaissance universelle qui lui a été accordée. En 1994, le Comité a reçu 43 demandes de statut d'observateur, auxquelles il a fait droit, et, suivant la procédure établie en 1993, il a invité des organisations intergouvernementales à participer aux séances plénières lors desquelles la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales a été examinée.

38. Durant le débat général de la session de 1994 du Comité spécial, nombre de délégations ont pris note de l'évolution encourageante de la situation internationale, qui a créé beaucoup de possibilités de consensus dont le Comité devrait profiter dans sa recherche de nouveaux moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

39. Dans le cadre de son groupe de travail, le Comité spécial a analysé en profondeur une version révisée du document de travail initialement présenté par la Fédération de Russie en 1992 et relatif au maintien de la paix et de la sécurité

/...

(M. Muthaura, Kenya)

internationales. Cette analyse a permis l'adoption par consensus du texte d'un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et des arrangements ou organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 89) dans lequel est souligné le rôle assigné par la Charte à ces organismes régionaux dans le règlement des différends locaux et dans la prise de mesures de coercition sous l'autorité du Conseil de sécurité. En outre, le projet rappelle que la coopération entre les arrangements ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies peut comprendre l'échange d'informations et la tenue de consultations, la participation aux travaux d'organes de l'Organisation et la fourniture de personnel, de matériel et d'autres formes d'assistance. Il contient un certain nombre de recommandations à l'intention des Etats en vue d'une intensification au niveau régional des efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales et il encourage les arrangements et organismes régionaux eux-mêmes à examiner comment promouvoir une coopération plus étroite avec l'Organisation des Nations Unies et à envisager la possibilité de créer et de former des groupes d'observateurs militaires, des missions d'établissement des faits et des contingents de force de maintien de la paix qui seraient utilisés en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et sous l'autorité ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité, conformément à la Charte. Le Président du Comité spécial espère que la Commission approuvera le projet et recommandera à l'Assemblée générale de l'adopter, de manière à compléter la liste des instruments précieux déjà élaborés par le Comité spécial.

40. Le Comité spécial a examiné un autre document de travail, présenté par 21 délégations, sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, par. 52). Si la plupart des représentants sont convenus que le sujet était d'actualité, étant donné que de plus en plus souvent le Conseil de sécurité imposait des sanctions et que le nombre d'Etats tiers affectés par celles-ci augmentait, certains ont estimé que le problème appelait une action institutionnelle tandis que d'autres faisaient observer qu'aux termes de l'Article 50 de la Charte, les Etats ainsi affectés devraient consulter le Conseil de sécurité en ce qui concerne la solution de ces problèmes, et ils ont donc émis un doute sur l'utilité de créer un nouveau mécanisme. Certains représentants ont proposé que le Conseil de sécurité étudie la question, mais d'autres s'y sont opposés au motif que le Conseil de sécurité ne pouvait être assujéti à des conditions qui n'étaient pas prévues dans la Charte.

41. Finalement, le Comité a recommandé que le Secrétaire général soit invité à présenter, avant la session de 1995 du Comité spécial, un rapport qui compléterait celui publié sous la cote A/48/573-S/26705, sur la question de l'application des dispositions de la Charte, y compris l'Article 50, concernant les problèmes économiques particuliers auxquels sont confrontés des Etats tiers du fait de l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte.

42. Sur la même question, le Comité spécial a examiné le document de travail présenté par Cuba et intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité", qui a ultérieurement été révisé par son auteur comme indiqué au paragraphe 94 du rapport du Comité spécial (A/49/33). Durant le débat qui a eu lieu sur le sujet, certains membres du Comité spécial ont fait observer que l'examen de ces questions au Comité spécial ferait double emploi avec les travaux du

/...

(M. Muthaura, Kenya)

Groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 48/26 de l'Assemblée générale.

43. Dans le même contexte, le Comité spécial a aussi examiné un document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", mais le débat a été bref et le Comité spécial n'a pas conclu.

44. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Groupe de travail a examiné la version révisée d'une proposition présentée par le Guatemala à la session de 1993, à laquelle était annexé un projet d'article intitulé "Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/49/33, par. 105). Cette initiative du Guatemala vise à utiliser plus pleinement le potentiel de la Charte dans le domaine du règlement pacifique et de la prévention des différends, compte tenu des réalités actuelles, et elle a en général été bien accueillie par d'autres représentants, qui ont estimé que ces projets d'articles constituaient une contribution opportune à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

45. Enfin, le Comité spécial a examiné une proposition de la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" (A/49/33, par. 109), qui a elle aussi en règle générale été bien accueillie par le Comité spécial même si des divergences de vue se sont fait jour quant au rang de priorité devant lui être accordé.

46. En conclusion, le Président du Comité spécial se déclare satisfait des progrès réalisés par le Comité dans l'examen des sujets complexes et importants inscrits à son ordre du jour et se déclare persuadé que le débat qui va avoir lieu à la Sixième Commission aidera considérablement le Comité spécial dans la poursuite de ses travaux.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (A/C.6/49/L.2)

47. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil), présentant ses conclusions, publiées sous la cote A/C.6/49/L.2, sur les consultations qui ont eu lieu sur le point de l'ordre du jour à l'examen, dit qu'au cours des deux années précédentes, le Groupe de travail a examiné un texte relatif à la question qu'il comptait présenter à la Commission mais qu'en 1994 il a adopté une approche quelque peu différente, axant ses débats sur certaines questions en vue de concilier les divers points de vue de ses membres. Si les positions divergentes n'ont pu être pleinement conciliées, des progrès considérables ont été accomplis et cinq questions de fond ont été recensées, à savoir la notion d'Etat aux fins de l'immunité, et en particulier la question du statut à accorder aux éléments constitutifs d'un Etat fédéral; la notion d'entreprise d'Etat ou d'autres entités d'Etat en matière de transactions commerciales; les critères permettant de déterminer le caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction; les contrats de travail, et les mesures de contrainte contre les biens d'Etat.

/...

(M. Calero-Rodrigues, Brésil)

48. Le Président indique qu'à la fin du débat sur chacune de ces questions, il a tenté d'identifier les moyens de réconcilier les différences entre les positions des membres, et le document à l'examen présente sa propre évaluation des possibilités de conciliation. Il espère que ce document aidera les représentants, lorsqu'ils examineront la question, à décider s'il convient ou non de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour conclure une convention, comme l'a proposé la Commission du droit international, conformément à la décision 48/413 de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 11 h 50.